

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

MAHANA 25. — N° 30.

TE VEA NO TAHITI.

Maiana pae 25 tiurai 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En an..... 48 fr.
En six mois..... 28 fr.
En trois mois..... 16 fr.
Tous prix en plus de 100 francs.
Le numéro, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les premières lignes..... 30 c. la ligne
Les autres de 30 à 100 lettres..... 25 c. la ligne
Les annonces répétées se paient à moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Mutuels. — Décision portant nomination provisoire d'un commissaire de police auxiliaire. — Nomination d'un chef de district. — Avis administratifs. — Mutations dans la police indigène.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Union postale universelle: Arrangement. — Nouvelles de l'étranger. — Mutuels à sucre et évaporateur. — Faïa divers. — Un nouveau gouverneur. — Mouvement commercial. — Nouveaux de part. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par dépêche ministérielle en date du 16 avril 1879, avis a été donné du remplancement dans le cadre du Tahiti de M. Guérie, aide-commissaire de la marine, par M. Clavel, officier du même grade.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,
Vu l'état de maladie de M. Tabanou, commissaire de police à Tahiti;

Sur la proposition de MM. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire,

Ayons ordonné et décrété:

Art. 1^{er}. M. Carrière, maître de port de Papeete, est nommé provisoirement, et pendant seulement la maladie de M. Tabanou, commissaire de police auxiliaire.

Art. 2. La présente décision prendra fin aussitôt que M. Tabanou sera en état de reprendre son service.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, il prêterait serment devant le tribunal supérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1879.

F. CLAVEL.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

H. JOYAU.

C. DUBANT.

Par ordonnance royale en date du 22 juillet 1879, l'indigène Tupava est nommé chef du district de Fakarava (Tuanoto), à compter du 1^{er} janvier 1878.

Mai te au i te faue na mana o te arii no te 22 no tiurai 1879, ua faatoroa hia te taita ra o Tupava ei tavana no te mataielaia ra o Fakarava (Tuanoto), ei te 1 no tenare 1878 e taita mai ai.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

Le vendredi 1^{er} août, à 7 h. 1/2 du matin, aura lieu, dans les ateliers de Fareute, le concours des apprentis de toute profession. Les chefs d'atelier sont invités à présenter leurs élèves à ce concours.

Membres du Comité d'examen.

MM. DONEY, directeur de l'arsenal, président;
ROBERT, directeur des ponts et chaussées;
CARDELLA, pharmacien, membre du Conseil d'administration;
MARTIN, membre du Comité d'agriculture et de commerce;
DONEY, officier de l'état-civil.

Le 15 août, à 2 heures du soir, dans l'enclos de la Mission, aura lieu le goûter qui a lieu à l'occasion du concours.
Le P. Collette, directeur de l'œuvre, convoque tous les apprentis à ce petit repas.

La distribution des prix est remise aux fêtes de septembre prochain.
On invite tous les patrons à faire faire par leurs apprentis quelques travaux pour présenter à l'exposition de septembre (travaux qui seront examinés et pourront être primés).

Avis.

Le public est informé que l'élection du service Local commencera à saillir à compter du 1^{er} septembre au lieu du 1^{er} août 1879, fixé par l'avis inséré au Messager du 4 juillet 1879.

Faana faaita.

Te faaita hia tu nei te taita 'toa, e e te maiana hio no telep e haamata hia tu ai te pae pua-horofenua a te hau i te haapaa, eiaha i te 1 no teite 1879, mai tei faaita hia te taita fa i nei hio i hia i ruto i te Faa no te 4 no tiurai 1879.

Service des Substances.

Il sera procédé le 6 octobre prochain, à 4 heures du soir, au cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication de vin rouge de France pour campagne et de taifa nécessaires aux services Marine et Colonial pendant les années 1880 et 1881 et à fournir à partir des huit premiers jours du mois de janvier 1880.

Les quantités à fournir peuvent être ainsi évaluées:

Désignation des denrées.	Espèce des articles.	Quantités à fournir			
		Minima		Maxima	
		Services marins	Total	Services civils	Total
Vin rouge de France pour campagne	Litre	100,000	100,000	200,000	200,000
Taifa	dt	10,000	10,000	20,000	20,000

Le cahier des charges contenant les dispositions relatives à cette fourniture sera déposé au secrétariat de l'Ordonnateur, au bureau des substances de Papeete et au consulat de France à San Francisco.

Le modèle des soumissions doit être comme ci-après:

Désignation des denrées	Espèce des articles	Quantités devant servir de bases aux calculs	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Évaluation en francs
Vin	Litre	100,000			
Taifa	dt	10,000			
Total global de la fourniture...					

« Je soussigné (nom et prénoms), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'État, à fournir et à livrer à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, le vin et la taifa nécessaires à l'administration pendant les années 1880 et 1881 et à partir des huit premiers jours de janvier 1880.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

— 6 —

« Papeete ou San Francisco, le

187 »

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 14 juillet 1879, l'indigène Popoti a été nommé mutui canotier, à compter du 13 juillet 1879, en remplacement de Rohe, révoqué pour inconduite habituelle.

Mai te au i te faue na ra te Tomana te Auvaha o te Repupitia no te 13 no tiurai 1879, ua faatoroa hia te taita ra o Popoti a Tetauroa ei mutui poti, ei te 13 no tiurai 1879 e taita mai ai, ei mono i Rohe, o tei faatorea hia no te taitutu ore o te haapaa ore.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 21 juillet 1879, l'indigène Teritahuira a été nommé mutui canotier, en remplacement de Porro, révoqué pour inconduite habituelle.

Mai te au i te faue na ra te Tomana te Auvaha o te Repupitia no te 21 no tiurai 1879, ua faatoroa hia te taita ra o Teritahuira a faane ei mutui poti, ei mono i Porro, o tei faatorea hia no te taitutu ore o te haapaa ore.

PARTIE NON OFFICIELLE

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Voir les deux précédents numéros.)

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, les colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, le Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la création du pacte fondamental de l'Union générale des postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1^{er}. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec assurance du montant de la déclaration.

Les autres offices, pour leurs rapports respectifs, ont le faculté de déterminer son maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 5,000 francs par lettre et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport des lettres sont engagées jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. 10. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays contractants, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est limitée dans les limites déterminées par l'article 8 ci-dessus.

Il est en outre stipulé à l'égard du transport maritime effectué au assuré par les navires des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'acquiescer à la responsabilité des valeurs à bord des paquets ou ballots d'expédition.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies usuelles pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participants au présent arrangement, ou qui envoient des services maritimes dépourvus de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à conclure entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'exemple d'une voie directe, l'expédition en dépeches closes, etc.

Art. 11. — Le frais de transit prévus par l'article 4 de la convention du 1^{er} juin 1878 sont bonifiés aux offices qui participent au transport international, à découvert ou en dépeches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination, et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial, une somme égale, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 100 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

3. En outre, s'il y a ou plusieurs transports par mer donnant lieu à rétribution spéciale, d'après les articles 3 et 4 de la Convention du 1^{er} juin 1878, et susceptibles d'engager la responsabilité des offices qui les effectuent, ou les assurent, il est dû à chacun desdits offices un droit maritime d'assurance de 10 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

Art. 12. — La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et au-compte.

1^{er} Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même genre et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur.

2^o Du droit proportionnel d'assurance calculé, par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 35 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu par le traité aléa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, et réserve à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses conventions particulières ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. 100 de la somme déclarée.

3. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

4. Il est formellement convenu que, sous dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 13. — L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 4 de la Convention du 1^{er} juin 1878 en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le profit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

Art. 14. Toute déclaration frauduleuse des valeurs supérieures à la valeur réellement inscrite dans une lettre est interdite.

Art. 15. — Ces lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 16. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

2. L'obligation de payer l'indemnité résulte à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservée à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans être observé, ne peut établir si la détermination du destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans délai à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée au destinataire.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. L'administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

7. Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux territoires ou entre les bureaux de poste, il est possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Il est en même en cas d'échange ou de dépêches closes, si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office international non responsable.

4. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 17. — 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restrictives en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

3. 4. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées à l'expédition, sans préjudice de l'exception d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 18. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 14 de la Convention du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 20. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent être adoptées par la majorité absolue des représentants des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 précédents.

2. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement, autres que celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6.

3. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

Art. 21. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1879.

2. Il sera ratifié au même temps et aura la même valeur que la Convention du 1^{er} juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, ou au à l'avance, par son gouvernement au gouvernement des autres pays contractants.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions contraires antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas compatibles avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 9 précédent.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Paris, le 1^{er} juin 1878.

Pour la France: LÉON SAY, AD. COCHERY, A. BERNIER.

Pour les colonies françaises: E. ROY.

Pour l'Allemagne: B. STERN, GENTNER, SACHSE.

Pour l'Autriche: BEWEZ.

Pour la Belgique: GUYOT.

Pour le Danemark: J. VONSTEN, F. GIER.

Pour le Danemark et les colonies danoises: SODER.

Pour l'Espagne: A. COLLADO.

Pour l'Italie: G. VASSICO.

Pour le Luxembourg: V. DE BORD.

Pour la Norvège: G. HERTZ.

Pour les Pays-Bas: HORTER, VAN SWIKERT DE LANZA.

Bruxelles.

Pour le Portugal et les colonies portugaises: G. A. DE BRAS.

Pour la Roumanie: C. P. ROSESCU.

Pour la Serbie: J. VUKOB, GEORGES POGOREVICH.

Pour la Suisse: M. L. RAY, DE HONN.

Pour la Suède: W. ROOS.

Pour la Suisse: DE HONN.

Art. 22. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires étrangères,

Signé: WADSWORTH.

Nouvelles de l'Extérieur.

Le Morning Call du 15 juin dernier, reçu de San Francisco par le Sooner, contient les deux dépêches télégraphiques qui suivent:

Retour des Chambres à Paris.

Versailles, 14 juin. — Le Sénat a discuté aujourd'hui le projet de loi relatif au retour des Chambres à Paris. M. Waddington, président du conseil des ministres, a soutenu le projet. Il a déclaré que le Gouvernement serait responsable du maintien de l'ordre. M. de Freycinet, ministre des travaux publics, a dit que le projet du projet équivaudrait à un vote de manque de confiance dans le gouvernement. La loi, mise aux voix, a été adoptée à une grande majorité.

Première souscription pour l'établissement d'un canal interocéanique.

Londres, 14 juin. — Aujourd'hui, à la dernière séance du Congrès international pour le percement du canal maritime de Panama, M. de Lesseps, afin de prouver la réalité de l'intérêt pris à l'œuvre projetée, et prévenir toute manœuvre irrégulière de la part de certains faiseurs de fonds, a tenu séance et a eu lieu d'ouvrir une première souscription de 2 millions de francs, à raison de 5,000 francs par action. Cette décision n'a été prise que depuis trois jours; néanmoins il venait de recevoir de son fils à Paris le renseignement que cette somme avait été souscrite en entier, et sans qu'aucune publication officielle eût été donnée à l'opération. Il pensait donc qu'il lui était possible maintenant, dit-il, d'obtenir une concession et de commencer les travaux.

Le journal la Nouvelle-Calédonie du 11 juin dernier, reçu de Nouméa par le Duflot, arrivé, à l'aspect le samedi 19 du courant, contient quelques dépêches télégraphiques plus récentes que celles venues de San Francisco par le dernier courrier mensuel. Elles sont publiées ci-après dans leur ordre chronologique:

Calcutta, 27 mai. — Le traité de paix avec l'Afghanistan a été signé aujourd'hui, et on croit que les conditions sont de nature à donner satisfaction définitive aux deux pays.

Londres, 27 mai. — L'ère vient d'être donnée d'embarquer immédiatement 1,130 soldats de l'infanterie de marine royale pour le Cap.

Londres, 29 mai. — Un combat naval vient de se livrer à Iquique, sur la côte du Pérou, entre deux navires de guerre chiliens et le cuirassé Independencia, appartenant au Pérou. Les trois navires ont coulé.

Bombay, 30 mai. — La plus grande partie des troupes anglaises sera ramenée des avant-postes afghans à Jellalabad. La ratification du traité intervenu entre Emir Yakoub Khan et les plénipotentiaires du Gouvernement des Indes aura lieu aujourd'hui.

Londres, 24 juil. — Sir Garnet Wolseley est parti aujourd'hui pour le Cap.
Washington, 24 juil. — Dans sa séance de ce jour, la Chambre des représentants a voté une somme de 30,000 dollars pour le remboursement des pertes des expositions de Sydney et de Melbourne.
Londres, 24 juil. — Un traité a été passé entre les Gouvernements anglais et portugais dans le but de donner toutes facilités au passage des troupes anglaises et des munitions de guerre, en arrière de territoire portugais dans l'Afrique méridionale. Ce traité donnera aux troupes anglaises la facilité de s'avancer dans le pays des Zoulous du côté du Nord, dans le but d'attaquer les derrières de Cetawong.

Londres, 3 juil. — Les derniers avis du Cap, en date du 14 mai, par suite du manque de moyens de transport. Ceci paraît être un obstacle des plus sérieux.

Londres, 3 juil. — Le baron Lionel de Rothschild est mort.
Alexandrie, 4 juil. — Le Khédive ayant répondu d'une manière évasive à la protestation qui lui a été faite officiellement par le consul général allemand en Egypte relativement à son refus des ministres européens et indigènes, le consul a déclaré que la question égyptienne entraînerait dans une nouvelle phase qui pourrait entraîner de très-graves conséquences.

On lit dans le journal la Nouvelle-Calédonie :
28 mai. — Aujourd'hui à midi, le transport l'air a mouillé sur rade.
4 juin. — Le *Nazarin* a quitté la rade de Nouméa le lundi 3 juin à 8 heures du matin. Il fait route pour Brest en faisant escale à Sainte-Hélène; 100 déportés entrèrent en France par ce navire.
11 juin. — Vu la suppression de l'impôt sur le sucre, un arrêté du M. le gouverneur Orly en date du 3 juin lève l'état de siège dans les arrondissements d'Araxi, de Bourail et dans la circonscription de Bouloupari.

18 juin. — Une triste nouvelle est arrivée par le courrier de Sydney. M. le capitaine de frégate Gaudé, commandant du *Calendard*, s'est suicidé avant d'arriver à Melbourne. Il venait depuis quelque temps en proie à des accès de fièvre chaude. Le *Calendard*, serait ramené en France par M. le capitaine de frégate Rivière.

NOTICE

Sur les Moulins à Sacre Bertrand Bocard et Cie, récompensés de la médaille d'or à l'Exposition universelle de Paris, 1878.

Pour travailler la canne à sucre avec profit et lui faire rendre tout ce qu'elle est susceptible de produire en sucre ou en alcool, quel que soit d'ailleurs le produit employé pour fabriquer le sucre, le rhum ou le tafia, il est de la plus haute importance de presser les cannes dans des moulins parfaitement qui en extraient tout le jus qu'elles contiennent sans en rien laisser perdre. Le choix d'un bon moulin à sucre résout donc la première situation.

Les cannes à sucre mûrissent en moyenne une quantité de jus égale à 30 p. 0/0 de leur poids. Les moulins ordinaires n'en extraient qu'environ 30 à 40 p. 0/0. Il est facile de voir, par conséquent, quelle perte énorme est encourue par les planteurs non qui pour cette seule cause.

Différents expédients ont été employés jusqu'à ce jour pour exprimer une plus grande quantité de jus de cannes, comme de construire des moulins avec 4, 5 et même 6 cylindres; mais des moulins de ce genre n'ont pas donné le succès qu'on en attendait.

Après une expérience de plus de 20 années acquises comme ingénieurs et manufacturiers dans les pays coloniaux, et une longue pratique en ce qui concerne l'installation des usines à sucre, nous avons fait adopter un moulin horizontal avec 3 cylindres que nous recommandons aux planteurs, en leur garantissant que chaque grandeur de machines fournir, avec de bonnes cannes ordinaires, de 70 à 80 de leur poids de jus. Ce système de moulin résout les points principaux que l'on doit avoir en vue dans le choix d'un moulin, d'obtenir d'un certain poids de cannes le plus grand rendement de jus dans le temps le plus court possible et avec la plus petite dépense de force; il présente en même temps toutes les garanties de solidité ainsi de ne pas être exposé au milieu d'une saison à perdre le fruit de sa récolte par le bris d'un moulin qu'on ne peut réparer ou remplacer.

Ces moulins peuvent être mis en mouvement par la vapeur, l'eau ou un manège à bestiaux et aussi par l'écoulement de la vapeur et de l'eau. Ils sont classés en diverses catégories suivant les dimensions. Ces grandeurs sont disposées d'après les propriétés pour lesquelles on les demande et la quantité de travail qu'elles sont susceptibles de fournir.

Nos moulins fonctionnent dans les Antilles, à Bourbon, au Pérou, à Natal, aux Indes anglaises, à Java, à Cuba, dans le royaume de Siam, de Dans une des provinces des Philippines seulement, il y a plus de 100 de ces machines qui travaillent.

A l'Exposition universelle de 1878 à Paris, ils ont obtenu la médaille d'honneur en or.

Le moulin à manège et le moulin à vapeur qui étaient exposés au Champ de Mars ont été achetées pour les îles du Cap Vert par M. Manoel dos Reis Borges, propriétaire dans l'île de Santiago.

Moulins à cannes à vapeur.

Grandeur X. — Adopté pour les petites propriétés et remplacer le moulin à cannes à manège.
 Ce moulin peut extraire de jus de cannes une quantité suffisante pour produire 3/4 à 1 tonne de sucre par jour de travail de 10 heures, ou de 20 à 100 tonnes de sucre dans la saison.

Cylindres : longueur, 0,457 mill.; diamètre, 0,306 mill.
 Machine à vapeur, 2 1/2 chevaux vapeur de force.
 Prix..... 9,315 fr.
 Pompe à jus, avec élévation et ou le désire, pour élever le jus du moulin aux défécateurs..... 500

Grandeur OO. — Peut extraire de jus de cannes une quantité suffisante pour produire 1 tonne à 1 tonne 1/2 de sucre par jour de 10 heures ou bien de 70 à 100 tonnes de sucre dans la saison.

Cylindres : longueur, 0,609 mill.; diamètre, 0,457 mill.
 Machine à vapeur, 4 chevaux vapeur de force.
 Prix..... 14,815 fr.
 Pompe à jus, avec élévation et ou le désire, pour élever le jus du moulin aux défécateurs..... 325

Grandeur O. — Ce moulin peut extraire de jus de cannes une quantité suffisante pour produire 1 tonne, 1 tonne 1/2 à 2 tonnes de sucre par jour ou bien environ de 100 à 200 tonnes de sucre dans la saison.

Cylindres : longueur, 0,711 mill.; diamètre, 0,482 mill.
 Machine à vapeur, 5 chevaux 1/2 de force.
 Prix..... 18,090 fr.
 Pompe à jus avec élévation..... 150

Grandeur A A. — Peut extraire de la canne jus suffisant pour produire à 3 tonnes de sucre par jour de 10 heures, ou environ de 150 à 200 tonnes de sucre dans la saison.

Cylindres : longueur, 0,919 mill.; diamètre, 0,508 mill.
 Machine à vapeur : 7 chevaux vapeur de force.
 Prix..... 33,500 fr.

Grandeur A. — Peut extraire de la canne jus pour produire 3 à 4 tonnes de sucre par jour, ou bien environ de 200 à 400 tonnes de sucre dans la saison.

Cylindres : longueur, 0,914 mill.; diamètre, 0,508 mill.
 Machine à vapeur : 11 chevaux vapeur de force.
 Prix..... 38,250 fr.

Grandeur C. — Peut extraire jus de cannes pour produire 5 à 6 tonnes de sucre par jour de 10 heures, ou bien environ 400 à 600 tonnes de sucre dans la saison.

Cylindres : longueur, 1 m. 219 mill.; diamètre, 0,619 mill.
 Machine à vapeur : 18 chevaux de force.
 Prix..... 37,500 fr.

Grandeur E. — Peut extraire quantité de jus pour produire 7 à 8 tonnes de sucre par jour de 10 heures de travail, ou bien environ 600 à 800 tonnes de sucre pendant la saison.

Cylindres : longueur, 1 m. 523 mill.; diamètre, 0,660 mill.
 Machine à vapeur : 26 chevaux de force.
 Prix..... 58,750 fr.

Grandeur F. — Peut extraire quantité de jus pouvant produire de 9 à 11 tonnes de sucre par jour de travail de 10 heures, ou bien environ 800 à 1,000 tonnes de sucre pendant la saison.

Cylindres : longueur, 1 m. 828 mill.; diamètre, 0,685 mill.
 Machine à vapeur : 36 chevaux de force.
 Prix..... 83,750 fr.

Grandeur G. — Peut extraire une quantité de jus suffisante pour produire 12 à 14 tonnes de sucre par jour, ou bien 900 à 1,200 tonnes de sucre pendant la saison.

Cylindres : longueur, 2 m. 133 mill.; diamètre, 0,711 mill.
 Machine à vapeur : 48 chevaux de force.
 Prix..... 108,750 fr.

Dans les grandes propriétés on recommande de ne servir de préférence que deux ou de plusieurs petites machines à une seule machine grande; la dépense sera moindre et le résultat du travail ne sera pas moins grand.

Moulins à manège.

Grandeur X. — Pour 1 ou 2 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 335 mill.; diamètre, 254 mill..... 1,500 fr.

Grandeur X. — Pour 2 ou 3 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 381 mill.; diamètre, 254 mill..... 1,750 fr.

Grandeur OO. — Pour 2 ou 3 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 394 mill.; diamètre, 304 mill..... 2,800 fr.

Grandeur O. — Pour 3 ou 4 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 396 mill.; diamètre, 304 mill..... 2,475 fr.

Grandeur O. — Pour 3 ou 4 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 457 mill.; diamètre, 353 mill..... 3,125 fr.

Grandeur U. — Pour 4 ou 5 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 508 mill.; diamètre, 355 mill..... 3,875 fr.

Grandeur I. — Pour 4 ou 5 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 568 mill.; diamètre, 396 mill..... 4,250 fr.

Grandeur I. — Pour 4 ou 5 bestiaux.
 Cylindres : longueur, 609 mill.; diamètre, 457 mill..... 5,250 fr.

Ces mêmes moulins peuvent s'adapter à des moteurs hydrauliques.

Evaporateur Wetzel.

Cette machine remplace d'une façon économique la cuve à vide (vacuum pan).

Le sucre y est chauffé modérément par la chaleur des tuyaux en mouvement, ce qui l'empêche de noircir et de brûler. Par ce moyen, la qualité est meilleure, et de la même quantité de jus, on obtient une plus grande proportion de sucre que celle qui s'obtient par le système ordinaire de la cuve ouverte.

L'appareil est placé sur un chassis de fonte monté avec une arête horizontale inférieure, avec double entretoise qui soutient les tubes de support; le mécanisme est placé au-dessus de la cuve à vapeur par deux jantes.

Signé : BERTRAND BOCARD, 110, rue Lafayette (Anteuil-Paris).

Les plans et devis de ces machines sont déposés au Comité central d'agriculture et du commerce à Paris.

Le Journal officiel annonce qu'un appareil pour signaux de nuit à bord des navires de guerre est employé, depuis quelque temps, à bord des bâtiments de la marine allemande; il a été construit à Spandau, dans les ateliers du gouvernement. De la vapeur de pétrole est poussée, par un violent courant d'air, dans l'intérieur de la flamme d'une lampe à alcool, et produit une lumière d'un grand éclat, que l'on peut interrompre à volonté; tel est le principe de l'instrument. Un réservoir dans lequel on peut comprimer l'air, au moyen d'une pompe, à une pression de 40 atmosphères, est sur un moyen d'un tuyau placé à la partie supérieure; deux tuyaux amènent l'air et le pétrole un peu au-dessous de la mèche cylindrique de la lampe à alcool, et une valve permet de les fermer tous les deux à la fois; on peut, du reste, graduer l'arrivée du pétrole de manière à ce que la flamme soit bien blanche. On commande facilement qu'en ouvrant ou en fermant la valve, la flamme de pétrole s'allume ou s'éteint; ce qui permettra de faire des signaux très-rapides.

— La Gazette illustrée de Leipzig publie une statistique des mariages dans les différents pays de l'Europe, d'où il résulterait que c'est la Hongrie qui est le pays où les mariages sont le plus nombreux. Ainsi, sur 10,000 habitants au-dessus de 15 ans qui sont mariés, la Hongrie en compte 6,475; la France vient au second rang, avec 5,566; puis l'Angleterre et le pays de Galles; l'Allemagne, 5,271; l'Italie, 5,270; le Danemark, 5,191; l'Espagne, 5,107; la Norvège, 5,065, etc.

